

## 12.037 é Loi sur les placements collectifs. Modification

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
	du 2 mars 2012	du 13 juin 2012	du 14 août 2012
		<i>Adhésion au projet, sauf observation</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observation</i>
	<p><b>Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)</b></p> <p><b>Modification du ...</b></p> <hr/> <p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i></p> <p>vu le message du Conseil fédéral du 2 mars 2012<sup>1</sup>,</p> <p><i>arrête:</i></p> <p> </p> <p> </p> <p> </p> <p>La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>2</sup> est modifiée comme suit:</p>		

<sup>1</sup> FF 2012 3383

<sup>2</sup> RS 951.31

**Droit en vigueur****Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à tous les placements collectifs, quelle que soit leur forme juridique, et à toutes les personnes qui les administrent ou qui les gardent.

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:

- a. les institutions, auxiliaires ou non, de la prévoyance professionnelle, y compris les fondations de placement;
- b. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;
- c. les corporations et les institutions de droit public;
- d. les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle;
- e. les sociétés, qui rassemblent dans un groupe, sous une direction unique, une ou plusieurs sociétés par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens (holdings);
- f. les clubs d'investissements lorsque leurs membres sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts;
- g. les associations et les fondations au sens du code civil.

**Conseil fédéral****Art. 2, al. 1, 2, let. h (nouvelle), 3 et 4**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique:

- a. aux placements collectifs suisses et aux personnes qui les administrent et gèrent, les gardent ou les distribuent;
- b. aux placements collectifs étrangers qui sont distribués en Suisse ou à partir de la Suisse;
- c. aux personnes qui administrent et gèrent ou distribuent des placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse;

d. aux personnes qui représentent en Suisse des placements collectifs étrangers.

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:

**Conseil des Etats****Art. 2**

<sup>1</sup> ...

b. aux placements collectifs étrangers qui sont distribués en Suisse;

c. aux personnes qui administrent et gèrent des placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse;  
 c<sup>bis</sup>. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers en Suisse;  
 c<sup>ter</sup>. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers à partir de la Suisse qui ne sont pas destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup> ou du droit étranger correspondant;

<sup>2</sup> ...

**Commission du Conseil national****Art. 2****Majorité**

**Minorité I** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Maire Jacques-André, Marra, Pardini, Schelbert)

<sup>1</sup> *Selon Conseil fédéral*

<sup>2</sup> ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)**

h. les gestionnaires de placements collectifs, dans la mesure où ils administrent et gèrent au moins un placement collectif dont les investisseurs:

1. sont exclusivement des sociétés du groupe financier auquel appartient le gestionnaire des placements collectifs;

2. sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, et

3. ne sont pas eux-mêmes un placement collectif.

h. les gestionnaires de placements collectifs de capitaux dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3, 3<sup>bis</sup> ou 3<sup>ter</sup> et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

1. la valeur marchande moyenne des placement collectifs de capitaux confiés à ces gestionnaires n'excède pas 100 millions de francs pendant les deux années successives les plus récentes (y compris d'éventuels effets de levier);

2. les investisseurs sont exclusivement des sociétés du groupe d'entreprises dont relève le gestionnaire concerné.

3. *Biffer*

h. ...

1. les valeurs patrimoniales qu'ils administrent et gèrent, y compris celles financées par effet de levier, n'excèdent au total pas 100 millions de francs;

1<sup>bis</sup>. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent et gèrent n'excèdent pas 500 millions de francs et sont constituées de placements de capitaux collectifs qui ne recourent pas à l'effet de levier et qui n'ont aucun droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chacun de ces placements collectifs de capitaux.

h. *Selon Conseil fédéral*

1. *Selon Conseil fédéral*

1<sup>bis</sup>. *Biffer*

2. *Biffer*

3. *Selon Conseil fédéral*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Majorité**

**Minorité** (Aeschi Thomas, de Buman, Flückiger Sylvia, Germanier, Kaufmann, Müller Philipp, Muri, Noser, Pelli, Walter, Wandfluh)

<sup>2bis</sup> Les gestionnaires de placement collectifs de capitaux visés par l'al. 2 let h. peuvent être volontairement assujettis à la présente loi si la législation du pays dans lequel le placement collectif est constitué ou distribué l'exige. Le Conseil fédéral règle les détails. Indépendamment de tout assujettissement à la loi, il peut prescrire un devoir d'enregistrement aux fins de recueillir des données importantes pour l'économie nationale.

(Voir aussi art. 18 al. 3)

<sup>2bis</sup> ...

... la présente loi s'ils gèrent un placement collectif suisse ou, dans le cas d'un placement collectif étranger, si la législation en Suisse ou dans l'Etat étranger dans lequel le placement collectif est constitué ou distribué l'exige. Le Conseil fédéral ...

<sup>3</sup> Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme ne sont pas non plus soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:

a. seuls des actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3, y participent;

b. leurs actions sont nominatives;  
c. une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) fournit chaque année la preuve qu'elles respectent ces conditions.

<sup>4</sup> Les placements collectifs étrangers pour lesquels il est fait appel au public en Suisse ou à partir de la Suisse sont soumis aux dispositions de la présente loi qui leur sont directement applicables (art. 119 ss), quelle que soit leur forme

<sup>3</sup> Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme suisse ne sont pas non plus soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:

a. seuls des actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3 et 3<sup>bis</sup>, ont le droit d'y participer;

b. leurs actions sont nominatives.

<sup>4</sup> *Abrogé*

**Droit en vigueur**

juridique. La FINMA peut déclarer applicables d'autres dispositions de la présente loi pour autant que le but de protection des investisseurs l'exige.

**Art. 3** Appel au public

On entend par appel au public au sens de la présente loi la publicité qui s'adresse au public. Ne peuvent notamment être qualifiés de publicité la publication de prix, de cours et de valeurs d'inventaires par des intermédiaires financiers soumis à une surveillance. La publicité qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, n'est pas considérée comme un appel au public.

**Conseil fédéral****Art. 3** Distribution

<sup>1</sup> Est considérée comme distribution de placements collectifs au sens de la présente loi toute proposition ou publicité pour des placements collectifs.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérées comme distribution:

a. l'acquisition de placements collectifs, exclusivement si elle est faite à la demande propre de l'investisseur;

b. l'acquisition de placements collectifs lorsque ceux-ci sont acquis, dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune passé en la forme écrite avec des intermédiaires financiers au sens de l'art. 10, al. 3, let. a;

c. l'acquisition de placements collectifs lorsque ceux-ci sont acquis, dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune passé en la forme écrite avec un gestionnaire de fortune indépendant, et si:

1. celui-ci est soumis en tant qu'intermédiaire financier à la loi du 10 octobre 1974 sur le blanchiment d'argent<sup>3</sup> (art. 2, al. 3, let. e, LBA);

<sup>3</sup> RS 955.0

**Conseil des Etats****Art. 3**

<sup>1</sup> Est considérée ...

... pour des placements collectifs qui ne s'adresse pas exclusivement à des intermédiaires financiers au sens de l'art. 10, al. 3, let. a et b.

<sup>2</sup> ...

a. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs faites à l'instigation ou à la demande propre de l'investisseur, lorsqu'elles entrent notamment dans le cadre de contrats de conseil et de la simple exécution de transactions;

b. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs lorsqu'elles se font dans le cadre d'un contrat de gestion ...;

c. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs lorsqu'elles se font dans le cadre d'un contrat de gestion ...

**Commission du Conseil national****Art. 3****Majorité****Majorité**

<sup>2</sup> ...

a. *(Ne concerne que le texte allemand)*

**Minorité** (Fässler Hildegard, Birrer-Heimo, Hassler, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini, Schelbert)

<sup>1</sup> *Selon Conseil fédéral*

**Minorité** (Schelbert, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Hassler, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini)

<sup>2</sup> ...

a. ...

... dans le cadre de la simple exécution de transactions;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

2. celui-ci est soumis aux règles de conduite d'une organisation professionnelle reconnues par la FINMA en tant qu'exigences minimales pour la branche, et que

3. le contrat de gestion de fortune respecte les directives reconnues d'une organisation professionnelle reconnues par la FINMA en tant qu'exigences minimales pour la branche;

d. la publication de prix, de cours, de valeurs d'inventaire et de données fiscales par des intermédiaires financiers soumis à la surveillance;

e. la proposition aux collaborateurs de programmes de participation des collaborateurs sous la forme de placements collectifs.

**Art. 4** Portefeuilles collectifs internes

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique pas aux portefeuilles collectifs internes constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite;
- b. aucun certificat de part n'est émis;
- c. aucun appel au public n'est effectué pour les portefeuilles collectifs internes.

<sup>2</sup> La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit toutefois être annoncée à la société d'audit de la banque ou du négociant en valeurs mobilières.

<sup>3</sup> En cas de faillite de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.

**Art. 4, al. 1, let. c**

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique pas aux portefeuilles collectifs internes contractuels constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- c. aucune distribution n'est effectuée pour les portefeuilles collectifs internes.

**Droit en vigueur****Art. 5** Produits structurés

<sup>1</sup> Les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximum et les certificats ne peuvent être offerts au public en Suisse ou à partir de la Suisse qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont émis, garantis ou distribués par:
1. une banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques,
  2. une assurance au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances,
  3. un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses,
  4. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente;
- b. ils font l'objet d'un prospectus simplifié.

<sup>2</sup> Le prospectus simplifié doit:

- a. décrire, selon un schéma normalisé, les caractéristiques essentielles du produit (éléments-clés), ses perspectives de profits et de pertes ainsi que les risques significatifs supportés par l'investisseur;
- b. être rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen;
- c. indiquer que le produit n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de la FINMA.

**Conseil fédéral***Art. 5, al. 1, phrase introductive, let. a, phrase introductive et al. 3*

<sup>1</sup> Les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximum et les certificats ne peuvent être offerts à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes par:

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Art. 5*

<sup>1bis</sup> L'émission, par des sociétés à but spécial, de produits structurés destinés à des investisseurs non qualifiés est admissible pour autant que la distribution soit assurée par un établissement au sens de l'al. 1, let. a, et que des sûretés équivalentes soient garanties. Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sûretés équivalentes.

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Le prospectus simplifié est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission du produit ou de la conclusion du contrat.

<sup>4</sup> Les exigences relatives au prospectus fixées à l'art. 1156 du code des obligations ne sont pas applicables dans ce cas.

<sup>5</sup> Pour le reste, les produits structurés ne sont pas soumis à la présente loi.

**Art. 7** Définition

<sup>1</sup> Les placements collectifs sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Les besoins des investisseurs sont satisfaits à des conditions égales.

<sup>2</sup> Les placements collectifs peuvent être ouverts ou fermés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Le prospectus simplifié est proposé gratuitement à toute personne intéressée avant la souscription du produit et avant la conclusion du contrat d'achat du produit.

**Art. 7, al. 3**

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires. Il ne peut autoriser les placements collectifs pour un seul investisseur qualifié au sens de l'art. 10, al. 3 que si celui-ci représente un grand nombre de destinataires finaux.

**Conseil des Etats****Art. 7**

<sup>3</sup> ...

... Il peut autoriser les placements collectifs pour un seul investisseur qualifié («fonds à investisseur unique») selon l'article 10 al. 3 let. b et c.

<sup>4</sup> Pour les fonds à investisseur unique la direction ainsi que la SICAV peuvent déléguer les décisions en matière de placement à l'investisseur unique. La FINMA peut libérer celui-ci de l'obligation d'être soumis à surveillance reconnue selon l'article 31 alinéa 3 respectivement l'article 36 alinéa 3.

**Commission du Conseil national**

<sup>3</sup> Un prospectus simplifié provisoire fournissant des données indicatives est proposé gratuitement à toute personne intéressée avant la souscription du produit et avant la conclusion du contrat d'achat du produit. De plus, un prospectus simplifié définitif est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission ou lors de la conclusion du contrat d'achat du produit.

**Art. 7****Majorité**

**Minorité** (Fässler Hildegard, Birrer-Heimo, Leutenegger Oberholzer, Marra, Pardini, Schelbert, Wermuth)

<sup>3</sup> Selon Conseil fédéral

<sup>4</sup> Biffer

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 10 Investisseurs**

*Art. 10, al. 3, let. a, e et f, 3<sup>bis</sup> (nouveau), 4 et 5, phrase introductive et let. a*

**Art. 10****Art. 10**

<sup>1</sup> Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.

<sup>2</sup> Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.

<sup>3</sup> Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend notamment:

a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds (directions);

b. les assurances soumises à une surveillance;

c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;

d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;

e. les particuliers fortunés;

f. les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier au sens de la let. a.

<sup>3</sup> Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend:

a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales;

e. *Abrogée*

f. *Abrogée*

<sup>3bis</sup> Les particuliers fortunés peuvent demander par une déclaration écrite à être considérés comme des investisseurs qualifiés. Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles ils doivent satisfaire, notamment l'obligation de posséder des compétences techniques.

**Majorité**

**Minorité** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Maire Jacques-André, Marra, Pardini, Schelbert)

<sup>3bis</sup> Des particuliers fortunés et des personnes ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c peuvent demander par une déclaration écrite ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité) (Minorité)**

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

<sup>5</sup> La FINMA peut soustraire à certaines dispositions de la présente loi, totalement ou partiellement, les placements collectifs qui s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés, dans la mesure où le but de protection de la présente loi n'est pas compromis; ces dispositions peuvent notamment porter sur:

- a. la remise de certificats;
- b. l'obligation d'établir un prospectus;
- c. l'obligation d'établir un rapport semestriel;
- d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps;
- e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces;
- f. la répartition des risques.

<sup>5</sup> La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement les placements collectifs à certaines dispositions de la présente loi, si ceux-ci sont exclusivement réservés aux investisseurs qualifiés et que le but de protection de la présente loi n'est pas compromis; ces dispositions peuvent notamment porter sur:

- a. *Abrogée*

**Art. 12** Protection contre la tromperie et la confusion

*Art. 12, al. 2*

<sup>1</sup> La dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués.

<sup>2</sup> Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en comman-

<sup>2</sup> Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite

<sup>3ter</sup> Les investisseurs ayant passé un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c sont considérés comme des investisseurs qualifiés à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme des investisseurs qualifiés.

<sup>3ter</sup> *Biffer*  
(voir aussi art. 158e)

**Droit en vigueur**

dite de placements collectifs», «société d'investissement à capital fixe» et «SICAF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.

**Art. 13** Obligation d'obtenir une autorisation

<sup>1</sup> Quiconque administre ou garde des placements collectifs doit obtenir une autorisation de la FINMA.

<sup>2</sup> Doivent demander une autorisation:

- a. la direction;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF;
- e. la banque dépositaire;
- f. le gestionnaire de fortune (gestionnaire) de placements collectifs suisses;
- g. le distributeur;
- h. le représentant de placements collectifs étrangers.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les gestionnaires, les distributeurs et les représentants soumis à une autre autorité de surveillance de l'Etat.

**Conseil fédéral**

de placements collectifs», «SCPC», «société d'investissement à capital fixe» et «SICAF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.

**Art. 13, al. 1, 2, let. e et f, 3 et 4**

<sup>1</sup> Quiconque administre et gère, garde ou distribue des placements collectifs doit obtenir une autorisation de la FINMA.

<sup>2</sup> Doivent demander une autorisation:

- e. la banque dépositaire de placements collectifs suisses;
- f. le gestionnaire de fortune (gestionnaire) de placements collectifs;

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les gestionnaires de placements collectifs, les distributeurs et les représentants soumis à une autre autorité équivalente de surveillance de l'Etat.

**Conseil des Etats****Art. 13**

<sup>1</sup> Quiconque administre et gère des placements collectifs, les garde ou les distribue à des investisseurs non qualifiés doit obtenir une autorisation de la FINMA.

**Commission du Conseil national****Art. 13**

**Majorité** **Minorité** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Hassler, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini, Schelbert)

<sup>1</sup> Selon Conseil fédéral (voir aussi art. 19, al. 1 et 1<sup>bis</sup>)

**Droit en vigueur**

<sup>4</sup> Les gestionnaires de placements collectifs étrangers (art. 119 ss) peuvent demander une autorisation à la FINMA:

- a. s'ils ont un siège ou un domicile en Suisse;
- b. s'ils doivent être soumis à une autorité de surveillance en vertu de dispositions légales étrangères;
- c. si les placements collectifs étrangers qu'ils gèrent sont soumis à une surveillance comparable à celle de la Suisse.

<sup>5</sup> Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. a à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.

**Art. 14** Conditions d'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée, lorsque:

- a. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent d'une bonne réputation, offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et disposent des qualifications professionnelles appropriées;
- b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine;
- c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi;
- d. les garanties financières sont suffisantes;
- e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 14, al. 1<sup>er</sup> (nouveau) et 3*

**Conseil des Etats**

<sup>4</sup> Les gestionnaires qui administrent et gèrent d'autres avoirs institutionnels en tant que placements collectifs, tels que les avoirs d'institutions de la prévoyance professionnelle ou d'assurances-vie, peuvent demander une autorisation à la FINMA:

- a. s'ils ont leur siège en Suisse;
- b. s'ils doivent être soumis à une autorité de surveillance en vertu de dispositions légales suisses ou étrangères;
- c. s'ils remplissent les conditions d'autorisation (art. 14) et
- d. s'ils satisfont aux exigences applicables à l'organisation et la délégation de tâches (art. 18 et 18b).

**Commission du Conseil national**

<sup>4</sup> *Selon Conseil fédéral (= abrogé)*

**Droit en vigueur**

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des prétentions en capital plus élevées que celles que prévues par le Code des obligations lorsqu'il s'agit d'exigences en capital relatives à des garanties financières.

<sup>2</sup> La FINMA peut en outre décider de subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle.

<sup>3</sup> Est réputée détenir une participation qualifiée toute personne physique ou morale ou toute société en commandite ou en nom collectif qui détient une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2 et 4, ou qui peut de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires, de même que les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimum.

**Art. 15** Obligation d'obtenir une approbation

<sup>1</sup> Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA:

- a. le contrat de placement collectif des fonds de placement (art. 25);
- b. les statuts et le règlement de placement des SICAV;

**Conseil fédéral**

<sup>1er</sup> Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des développements internationaux, fixer des conditions d'autorisation supplémentaires. Il peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle ou à la preuve de l'existence de garanties financières.

<sup>3</sup> Est réputée détenir une participation qualifiée toute personne physique ou morale ou toute société en commandite ou en nom collectif qui détient une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2, ou qui peut de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires, de même que les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimum.

*Art. 15, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA:

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

*Art. 15*

**Majorité**

**Minorité** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Pardini)

<sup>1</sup> ...

**Droit en vigueur**

- c. le contrat de société des sociétés en commandite de placements collectifs;
- d. les statuts et le règlement de placement des SICAF;
- e. les documents correspondants des placements collectifs étrangers.

<sup>2</sup> Lorsque le fonds de placement ou la SICAV est un placement collectif ouvert composé de compartiments (art. 92 ss), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment ou catégorie d'actions.

**Conseil fédéral**

- e. les documents correspondants des placements collectifs étrangers distribués à des investisseurs non qualifiés.

*Titre précédant l'art. 18*

**Section 2 Gestionnaires de placements collectifs suisses****Art. 18**

<sup>1</sup> Les gestionnaires de placements collectifs suisses dont le siège ou le domicile est en Suisse peuvent être:

- a. des personnes physiques;
- b. des personnes morales revêtant la forme de la société anonyme, de la société en commandite par actions ou de la société à responsabilité limitée;
- c. des sociétés en nom collectif et en commandite.

**Section 2 Gestionnaires de placements collectifs****Art. 18 Organisation**

<sup>1</sup> Le gestionnaire de placements collectifs dont le siège est en Suisse peut être:

- a. une personne morale revêtant la forme de la société anonyme, de la société en commandite par actions ou de la société à responsabilité limitée;
- b. une société en nom collectif ou en commandite;
- c. une succursale suisse d'un gestionnaire étranger de placements collectifs, si
  1. ce gestionnaire, sa succursale suisse incluse, est soumis à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi;

**Conseil des Etats****Art. 18**

<sup>1</sup> ...

- c. une succursale suisse d'un gestionnaire étranger de placements collectifs
  1. si ce gestionnaire, sa succursale suisse incluse, est soumis à une surveillance appropriée là où se trouve son siège,

**Commission du Conseil national**

**(Majorité) (Minorité)**

e. *Selon droit en vigueur (voir aussi art. 120, al. 1 et 4 et art. 158d, al. 3<sup>bis</sup>)*

**Art. 18**

**Majorité** **Minorité** (Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Hassler, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini, Schelbert)

<sup>1</sup> ...

c. ...

1. *Selon Conseil fédéral*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité) (Minorité)**

2. Selon Conseil fédéral

**Majorité** **Minorité** (Fässler Hildegard, Birrer-Heimo, Hassler, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini, Schelbert)

2 Selon Conseil fédéral

<sup>2</sup> Le changement de gestionnaire doit être annoncé préalablement à la FINMA.

2. qu'il remplit des exigences équivalentes aux conditions d'autorisation définies à l'art. 14, et

3. qu'une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées.

<sup>2</sup> La FINMA peut soumettre à une surveillance des groupes ou des conglomérats les gestionnaires de placements collectifs appartenant à un groupe financier ou à un conglomérat financier.

2. s'il est suffisamment organisé et dispose de moyens financiers suffisants ainsi que de personnel qualifié pour exploiter une succursale en Suisse, et

3. si une convention de ....

<sup>2</sup> ...

... un conglomérat financier, pour autant que des standards internationaux l'exigent.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi de l'autorisation à d'autres conditions, notamment à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut soustraire partiellement les gestionnaires de placements collectifs à certaines dispositions de la présente loi, si cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi et:

a. si les valeurs patrimoniales qu'ils administrent et gèrent n'excèdent pas 100 millions de francs, ou

b. si les valeurs patrimoniales qu'ils administrent et gèrent n'ont pas été financées par effet de levier, qu'elles n'excèdent pas 500 millions de francs et qu'ils ne peuvent exercer aucun droit au remboursement sur ces valeurs pendant cinq ans.

<sup>3</sup> *Biffer*  
(voir aussi art. 2, al. 2, let. h et al. 2<sup>bis</sup>)

<sup>4</sup> La FINMA peut, pour de justes motifs, soustraire entièrement ou partiellement les gestionnaires de placements collectifs à des dispositions de la présente loi, si:

a. le but de protection de la présente loi n'est pas compromis;

b. la gestion de placements collectifs leur a été déléguée uniquement par les personnes suivantes:

1. des titulaires d'une autorisation selon l'art. 13, al. 2, let. a à d et f, ou

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

2. des directions de fonds étrangères ou des sociétés étrangères soumises à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation et des droits des investisseurs.

**Art. 18a (nouveau) Tâches**

<sup>1</sup> Le gestionnaire de placements collectifs assure la gestion du portefeuille et des risques d'un ou de plusieurs placements collectifs.

<sup>2</sup> Il peut exercer d'autres activités administratives dans le cadre de ces tâches. L'art. 31 est réservé.

<sup>3</sup> Il peut, en outre, fournir les prestations suivantes:

- a. la gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers, pour autant qu'une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées par la gestion de fonds;
- b. la gestion individuelle de différents portefeuilles;
- c. le conseil en investissement;
- d. la distribution de placements collectifs;
- e. la représentation de placements collectifs étrangers.

<sup>4</sup> La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser la gestion de fonds pour les placements collectifs étrangers même si la condition mentionnée à l'al. 3, let. a n'est pas remplie.

**Art. 18b (nouveau) Délégation de tâches**

<sup>1</sup> Le gestionnaire de placements collectifs peut déléguer certaines tâches pour assurer une gestion appropriée.

**Conseil des Etats****Art. 18a**

<sup>3</sup> Il peut, en outre, fournir notamment les prestations suivantes:

- a. la gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers, pour autant que, si le droit étranger l'exige, une convention de coopération ...

**<sup>4</sup> Biffer****Art. 18b****Commission du Conseil national****Art. 18a**

**Majorité** **Minorité** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Hassler, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini, Schelbert)

<sup>3</sup> Selon Conseil fédéral

<sup>4</sup> Selon Conseil fédéral (voir aussi Art. 18b, al. 4, art. 158a, al. 2 et art. 158c, al. 3)

**Art. 18b**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Il mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; il assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

<sup>3</sup> Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue.

<sup>4</sup> Des décisions en matière de placement ne peuvent être déléguées à des gestionnaires de placements collectifs à l'étranger que si une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées par ces décisions. La FINMA peut, pour de justes motifs, accorder une dérogation.

*Art. 18c (nouveau) Changement de gestionnaire*

Le changement de gestionnaire de placements collectifs doit être annoncé préalablement à la FINMA.

**Art. 19**

<sup>1</sup> Quiconque propose ou distribue des parts d'un placement collectif par appel au public doit y être autorisé par la FINMA.

*Art. 19, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Quiconque ne distribue pas des parts d'un placement collectif exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, let. a et b, doit y être autorisé par la FINMA.

**Conseil des Etats**

<sup>4</sup> Dans la mesure où le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance d'un gestionnaire délégataire, il ne peut déléguer des décisions en matière de placement que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

*Art. 19*

<sup>1</sup> *Biffer*

**Commission du Conseil national**

**Majorité** **Minorité** (Fässler Hildegard, Birrer-Heimo, Hassler, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Marra, Pardini, Schelbert)

<sup>4</sup> *Selon Conseil fédéral (voir aussi Art. 18a, al. 3 et 4, art. 158a, al. 2 et art. 158c, al. 3)*

*Art. 19*

**Majorité** **Minorité** (Fässler Hildegard, Hassler, Leutenegger Oberholzer, Maire Jacques-André, Meier-Schatz, Pardini, Schelbert)

<sup>1</sup> *Selon Conseil fédéral*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation.

<sup>3</sup> Il peut faire dépendre l'octroi de l'autorisation de garanties suffisantes du distributeur, notamment financières et professionnelles.

<sup>4</sup> Il peut libérer les distributeurs soumis à une autre surveillance de l'Etat de l'obligation d'obtenir une autorisation.

**Art. 20** Principes

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

a. devoir de fidélité: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;

b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;

c. devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent.

<sup>4</sup> *Abrogé**Art. 20, al. 1, let. a et c et 3 (nouveau)*

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

a. devoir de loyauté:

c. devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent et gèrent, gardent ou distribuent. Ils informent tous les investisseurs sur les honoraires et les coûts qui leur sont imputés directement ou indirectement ainsi que sur leur utilisation. Ils informent les investisseurs de manière exhaustive, conforme à la réalité et compréhensible sur les rémunérations pour la

<sup>1bis</sup> Un intermédiaire financier ne peut distribuer des placements collectifs étrangers destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés que s'il est soumis, en Suisse ou dans son pays de domicile, à un régime de surveillance approprié.

<sup>1bis</sup> *Biffer*  
(voir aussi art. 13, al. 1)

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> La FINMA peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.

**Art. 24** Distribution

<sup>1</sup> Les titulaires prennent les mesures nécessaires pour assurer une acquisition sérieuse et un conseil objectif des clients.

<sup>2</sup> Les titulaires recourant à des tiers pour la distribution de parts de placements collectifs doivent conclure un contrat de distribution.

**Art. 26** Contenu

<sup>1</sup> La direction établit le contrat de fonds de placement et le soumet, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de la FINMA.

<sup>2</sup> Le contrat de fonds de placement établit les droits et obligations des investisseurs, de la direction et de la banque dépositaire.

**Conseil fédéral**

distribution de placements collectifs sous la forme de commissions, de courtages ou d'autres avantages pécuniaires.

<sup>3</sup> Les titulaires prennent toutes les mesures nécessaires pour remplir ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.

*Art. 24, titre*  
Autres règles de conduite

*Art. 26, al. 3*

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

*Art. 24*

<sup>3</sup> Les titulaires et les tiers auxquels ils ont recours pour la distribution consignent par écrit les besoins du client dont ils ont fait l'inventaire ainsi que les raisons motivant la recommandation d'acquiescer un placement collectif précis.

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Il contient notamment des dispositions sur:

- a. la dénomination du fonds de placement ainsi que la raison de commerce et le siège de la direction et de la banque dépositaire;
- b. la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
- c. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat;
- d. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
- e. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs;
- f. l'exercice annuel;
- g. les adresses auxquelles le contrat de fonds de placement, le prospectus et le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement;
- h. les organes de publication;
- i. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- j. la subdivision en compartiments;
- k. les classes de parts;
- l. l'unité de compte;
- m. le droit des investisseurs de dénoncer le contrat;
- n. les conditions réglant la suspension du remboursement des parts ainsi que le rachat forcé;
- o. la restructuration.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le contenu minimal du contrat de fonds de placement.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 27** Modification du contrat de fonds de placement

<sup>1</sup> La direction soumet les modifications du contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de la FINMA.

<sup>2</sup> Lorsque la direction modifie le contrat, elle publie à l'avance un résumé des modifications principales, en indiquant les adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement.

<sup>3</sup> Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée à l'art. 141. Les investisseurs doivent en outre être informés du fait qu'ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.

<sup>4</sup> La FINMA publie sa décision dans les organes de publication prévus.

**Art. 29** But

Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement. La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes:

- a. la gestion de fortune;
- b. le conseil en investissement;
- c. la garde et l'administration technique de placements collectifs.

**Conseil fédéral***Art. 27, al. 3*

<sup>3</sup> Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup>. Les investisseurs doivent en outre être informés du fait qu'ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.

*Art. 29, al. 1, let. a, et 2 (nouveau)*

<sup>1</sup> Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement. La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes:

- a. la gestion individuelle de différents portefeuilles;

<sup>2</sup> L'art. 18a, al. 3, let. a et 4 s'applique à la gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 31** Délégation de tâches

<sup>1</sup> La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée.

<sup>2</sup> Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

<sup>3</sup> Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de fortune soumis à une surveillance reconnue. La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les fonds en valeurs mobilières (art. 53 ss) dont la distribution dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction ou des investisseurs.

<sup>5</sup> La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

**Conseil fédéral****Art. 31, al. 3 à 6**

<sup>3</sup> Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue.

<sup>4</sup> Des décisions en matière de placement ne peuvent être déléguées à des gestionnaires de placements collectifs à l'étranger que si une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées par la décision. La FINMA peut, pour de justes motifs, accorder une dérogation.

<sup>5</sup> En ce qui concerne les placements collectifs dont la distribution dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction ou des investisseurs.

<sup>6</sup> La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

**Conseil des Etats****Art. 31**

<sup>4</sup> Dans la mesure où le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance d'un gestionnaire délégataire, elle ne peut en outre déléguer des décisions en matière de placement que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 34** Changement de direction

<sup>1</sup> Les droits et obligations d'une direction peuvent être repris par une autre direction.

<sup>2</sup> Le contrat de reprise entre l'ancienne et la nouvelle direction est passé en la forme écrite; il doit être approuvé par la banque dépositaire et autorisé par la FINMA.

<sup>3</sup> La direction en place publie, avant l'approbation par la FINMA, le changement projeté, par deux fois, dans les organes de publication du fonds.

<sup>4</sup> Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée à l'art. 141.

<sup>5</sup> La FINMA approuve le changement de direction lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.

<sup>6</sup> Elle publie la décision dans les organes de publication prévus.

**Art. 36** Définition

<sup>1</sup> La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société:

- dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance;
- dont le capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs;
- qui ne répond de ses engagements que

**Conseil fédéral***Art. 34, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> La direction en place publie, avant l'approbation par la FINMA, le changement projeté dans les organes de publication du fonds.

<sup>4</sup> Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>5</sup>.

*Art. 36, titre et al. 3 (nouveau)*  
Définition et tâches**Conseil des Etats***Art. 36***Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

sur la fortune sociale;  
d. dont le but unique est la gestion collective de capitaux.

<sup>2</sup> La SICAV doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

**Art. 37** Fondation

<sup>1</sup> Les dispositions du code des obligations<sup>1</sup> régissant la fondation de la société anonyme s'appliquent à la fondation de la SICAV à l'exception des dispositions sur les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers.

<sup>2</sup> Au moment de la fondation, l'apport minimal est de 250 000 francs.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir, selon l'activité commerciale envisagée, un apport minimal plus élevé, notamment lorsque le conseil d'administration n'a pas mandaté une direction conformément à l'art. 51, al. 5.

**Art. 41** Actionnaires entrepreneurs

<sup>1</sup> Les actionnaires entrepreneurs fournissent l'apport minimal requis pour la fondation de la SICAV.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Les art. 30 et 31, al. 1 à 5 s'appliquent par analogie aux tâches et à la délégation concernant la SICAV.

*Art. 37, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe l'apport minimal requis au moment de la fondation d'une SICAV.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 41, al. 2***Conseil des Etats**

<sup>3</sup> Les SICAV ne peuvent déléguer les décisions en matière de placements qu'à un gestionnaire de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue. Les art. 30 et 31, al. 1 à 5 s'appliquent par analogie. (*voir aussi art. 51, al. 5*)

**Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Ils décident de dissoudre la SICAV lorsque les conditions prévues à l'art. 96, al. 2, sont remplies.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions relatives aux droits des actionnaires (art. 46 ss) sont applicables.

<sup>4</sup> Les droits et obligations des actionnaires entrepreneurs se transmettent à l'acquéreur avec la cession des actions.

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Ils décident de dissoudre la SICAV et ses compartiments lorsque les conditions prévues à l'art. 96, al. 2 et 3, sont remplies.

**Art. 44a (nouveau) Banque dépositaire**

<sup>1</sup> La SICAV doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

<sup>2</sup> La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à cette obligation:

- a. si la SICAV est exclusivement réservée aux investisseurs qualifiés;
- b. si un ou plusieurs établissements qui sont soumis à une surveillance équivalente effectuent des transactions liées aux opérations et sont spécialisés dans ces transactions («Prime Broker»);
- c. s'il est garanti que les Prime Broker ou les autorités de surveillance responsables des Prime Broker fournissent à la FINMA tout renseignement et document utile à l'exécution de sa tâche.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 46 Droits sociaux**

<sup>1</sup> Toute personne reconnue par la SICAV comme actionnaire peut exercer les droits sociaux.

<sup>2</sup> L'actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autre-

**Art. 46, al. 4 (nouveau)**

**Droit en vigueur**

ment, ce dernier ne doit pas avoir la qualité d'actionnaire.

<sup>3</sup> La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse.

**Art. 51** Conseil d'administration

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires ou la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.

<sup>3</sup> Les personnes à la tête de la SICAV doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration établit le prospectus et le prospectus simplifié.

<sup>5</sup> L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction autorisée au sens des art. 28 ss.

<sup>6</sup> Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du Code des obligations concernant le conseil d'administration de la société anonyme sont par ailleurs applicables.

**Conseil fédéral****Art. 51, al. 4**

<sup>4</sup> Les statuts peuvent prévoir pour les actionnaires entrepreneurs et les actionnaires investisseurs de SICAV autogérées ou à gestion externe le droit à au moins un siège dans le conseil d'administration.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration établit le prospectus, les informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié.

**Conseil des Etats****Art. 51**

<sup>5</sup> *Abrogé*  
(voir aussi art. 36, al 3)

**Commission du Conseil national****Art. 51**

<sup>5</sup> *Selon droit en vigueur*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 63** Obligations spéciales*Art. 63, al. 4 (nouveau)**Art. 63**Art. 63*

<sup>1</sup> La direction répond envers les investisseurs du respect de la présente loi et du règlement du fonds par les sociétés immobilières faisant partie du fonds immobilier.

<sup>2</sup> La direction, la banque dépositaire ainsi que leurs mandataires et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches ne peuvent pas acquérir de valeurs immobilières du fonds immobilier ou en céder à ce dernier.

<sup>3</sup> La SICAV ne peut acquérir des valeurs immobilières de ses actionnaires entrepreneurs, de leurs mandataires ou des personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni leur en céder.

<sup>4</sup> La FINMA peut, dans l'intérêt des investisseurs et pour de justes motifs, accorder des dérogations à l'interdiction de cession selon les al. 2 et 3.

<sup>4</sup> ...

... dérogations à l'interdiction de transaction avec des personnes proches selon les al. 2 et 3. Le Conseil fédéral règle les critères de dérogation.

<sup>4</sup> *Selon Conseil fédéral*

**Art. 64** Experts chargés des estimations*Art. 64, al. 1 et 2, let c**Art. 64**Art. 64*

<sup>1</sup> La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes physiques ou une personne morale en tant qu'experts chargés des estimations. Le mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.

<sup>1</sup> La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes indépendantes l'une de l'autre en tant qu'experts chargés des estimations. L'octroi du mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.

<sup>1</sup> La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes physiques ou une personne morale en tant qu'experts chargés des estimations. Le mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.

<sup>2</sup> L'approbation est accordée lorsque les experts:

- a. ont les qualifications requises;
- b. sont indépendants;
- c. sont reconnus par la FINMA.

<sup>2</sup> L'approbation est accordée lorsque les experts:

c. *Abrogée*

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Les experts chargés des estimations doivent exercer leur tâche avec le soin d'un expert sérieux et qualifié.

<sup>4</sup> La FINMA peut subordonner sa reconnaissance à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle.

<sup>5</sup> Elle peut imposer d'autres exigences aux experts chargés des estimations et définir les méthodes d'estimation.

**Art. 72 Organisation**

<sup>1</sup> La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.

<sup>2</sup> Outre les personnes responsables de la gestion, toutes les personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14, al. 1, let. a.

**Art. 73 Tâches**

<sup>1</sup> La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements.

<sup>2</sup> La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Le cas échéant, elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement

**Conseil fédéral****Art. 72, al. 1**

<sup>1</sup> La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>6</sup> et dispose d'une organisation adaptée à son activité de banque dépositaire de placements collectifs.

**Art. 73, al. 2, 3, première phrase, et 4 (nouveau)**

<sup>2</sup> Elle peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétences par le biais du prospectus.

<sup>6</sup> RS 952.0

**Conseil des Etats**

<sup>4</sup> ...  
... d'une assurance responsabilité professionnelle ou à la preuve de l'existence de garanties financières.

**Art. 73**

<sup>2</sup> Selon droit en vigueur (voir aussi art. 158b)

**Commission du Conseil national**

<sup>4</sup> La FINMA peut subordonner son approbation à la conclusion ...

**Art. 73**

<sup>2</sup> ...  
... central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétences par le biais du prospectus.

**Droit en vigueur**

respectés. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétences par le biais du prospectus.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Elle veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement. Elle vérifie que:

- a. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts est conforme à la loi et au règlement;
- b. les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au règlement;
- c. le résultat est utilisé conformément au règlement.

<sup>3</sup> La banque dépositaire veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les exigences applicables aux activités de la banque dépositaire et peut fixer des prescriptions visant à protéger les placements de titres.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>2bis</sup> Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'al. 2 qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. L'investisseur doit être averti de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance par le biais de la documentation relative au produit. (voir aussi art. 158b)

**Majorité** **Minorité** (Maier Thomas, Aeschi Thomas, Bertschy, Flückiger Sylvia, Germanier, Kaufmann, Müller Philipp, Müri, Noser, Pelli, Walter, Wandfluh)

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les exigences applicables aux activités de la banque dépositaire.

**Droit en vigueur****Section 2 Prospectus et prospectus simplifié****Art. 76** Prospectus simplifié

<sup>1</sup> Les fonds en valeurs mobilières, les fonds immobiliers et les autres fonds en investissements traditionnels publient un prospectus simplifié.

<sup>2</sup> Le prospectus simplifié contient un résumé des informations essentielles du prospectus. Le Conseil fédéral détermine les informations essentielles.

<sup>3</sup> Le prospectus simplifié est rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen.

<sup>4</sup> Il est proposé gratuitement à toute personne intéressée, avant la conclusion du contrat ou la souscription.

**Conseil fédéral**

*Titre précédant l'art. 75*

**Section 2 Prospectus, informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié****Art. 76** Informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié

<sup>1</sup> Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels publient les informations clés pour l'investisseur; les fonds immobiliers publient un prospectus simplifié.

<sup>2</sup> Les informations clés pour l'investisseur contiennent des précisions pertinentes concernant les principales caractéristiques du placement collectif concerné. Elles doivent permettre à l'investisseur de comprendre de quel type est le placement collectif ainsi que les risques que celui-ci comporte, et de prendre des décisions en matière de placement en toute connaissance de cause.

<sup>3</sup> Le prospectus simplifié contient un résumé des informations essentielles du prospectus. Il doit être aisément compréhensible.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral détermine les principales caractéristiques du placement collectif et les indications essentielles qui doivent être fournies. La FINMA peut préciser ces indications en tenant compte des développements internationaux.

<sup>5</sup> Les informations clés pour l'investisseur et le prospectus simplifié doivent être mis gratuitement à la disposition de toute personne intéressée avant la souscription du produit et avant la conclusion du contrat d'achat du produit.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Art. 77** Dispositions communes

<sup>1</sup> Toute publicité doit renvoyer au prospectus et au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.

<sup>2</sup> Le prospectus, le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.

**Art. 84** Droit à l'information

<sup>1</sup> La direction et la SICAV informent les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

<sup>2</sup> Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.

<sup>3</sup> Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction ou de la SICAV que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

**Art. 89** Rapport annuel et rapport semestriel

<sup>1</sup> Un rapport annuel est publié pour chaque placement collectif ouvert dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable; il contient notamment:

a. les comptes annuels, composés d'un compte de fortune ou d'un bilan et d'un

**Conseil fédéral****Art. 77** Dispositions communes

<sup>1</sup> Toute publicité doit renvoyer au prospectus et aux informations clés pour l'investisseur ou au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.

<sup>2</sup> Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.

**Art. 84, al. 2**

<sup>2</sup> Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.

**Art. 89, al. 1, let. g, ch. 4**

<sup>1</sup> Un rapport annuel est publié pour chaque placement collectif ouvert dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable; il contient notamment:

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

compte de résultats ainsi que des indications relatives à l'utilisation du résultat et à la présentation des coûts;

b. le nombre de parts émises et rachetées durant l'exercice ainsi que le nombre de parts en circulation à la fin de celui-ci;

c. l'inventaire de la fortune collective établi à sa valeur vénale ainsi que la valeur de chaque part calculée sur cette base (valeur nette d'inventaire) le dernier jour de l'exercice;

d. les principes applicables au calcul et à l'évaluation de la valeur nette d'inventaire;

e. une liste des achats et des ventes;

f. le nom ou la raison de commerce des personnes auxquelles des tâches sont déléguées;

g. des indications sur les affaires d'une importance économique ou juridique particulière, notamment:

1. les modifications du règlement du fonds,  
2. les questions essentielles relevant de l'interprétation de la loi et du règlement du fonds,

3. le changement de direction ou de banque dépositaire,

4. les changements de personnes à la tête de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire,

5. les contentieux;

h. le résultat du placement collectif ouvert comparé à des placements semblables;

i. un rapport succinct de la société d'audit sur les indications qui précèdent et, pour les fonds immobiliers, sur les indications prévues à l'art. 90.

<sup>2</sup> Le compte de fortune du fonds de placement et le bilan de la SICAV sont établis à la valeur vénale.

<sup>3</sup> Un rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.

**Conseil fédéral**

g. des indications sur les affaires d'une importance économique ou juridique particulière, notamment:

4. les changements de personnes à la tête de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire de placements collectifs,

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

Il contient un compte de fortune ou un bilan non révisés et un compte de résultats ainsi que les indications prévues à l'al. 1, let. b, c et e.

<sup>4</sup> Les rapports annuels et semestriels doivent être remis à la FINMA au plus tard lors de leur publication.

<sup>5</sup> Les rapports annuels et semestriels doivent être tenus à la disposition des personnes intéressées pendant dix ans, à titre gratuit.

**Art. 95 Restructuration**

<sup>1</sup> Les restructurations suivantes sont autorisées:

- a. dans le cas des fonds de placement: le regroupement par transfert des valeurs patrimoniales et des engagements;
- b. dans le cas des SICAV: le transfert de patrimoine au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (art. 70 ss).

<sup>2</sup> Le transfert de patrimoine au sens de l'al. 1, let. b, ne peut être inscrit au registre du commerce qu'après que la FINMA a donné son approbation (art. 15).

**Art. 98 Définition**

<sup>1</sup> La société en commandite de placements collectifs est une société dont le but exclusif est le placement collectif. Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite).

**Conseil fédéral****Art. 95**

<sup>1</sup> Les restructurations suivantes de placements collectifs ouverts sont autorisées:

- a. le regroupement par transfert des valeurs patrimoniales et des engagements;
- b. la transformation d'un placement collectif en une autre forme juridique;
- c. pour les SICAV: le transfert de patrimoine au sens des art. 69 à 77 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Une restructuration selon l'al. 1, let. b et c ne peut être inscrite au registre du commerce qu'après l'approbation de la FINMA conformément à l'art. 15.

**Art. 98, al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Ils ne peuvent être actifs en cette qualité que dans une seule société en commandite de placements collectifs.

<sup>3</sup> Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3.

**Art. 101** Raison sociale

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique.

**Art. 110** Définition

La société d'investissement à capital fixe (SICAF) est une société anonyme au sens du code des obligations<sup>1</sup> (art. 620 ss CO):

- a. dont le but unique est le placement collectif;
- b. dont les actionnaires ne sont pas nécessairement des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3;
- c. qui n'est pas cotée à une bourse suisse.

**Art. 114** Services de dépôts et de paiement

La SICAF doit avoir un service de dépôts et un service de paiement.

**Conseil fédéral**

<sup>2bis</sup> Les conditions d'autorisation mentionnées à l'art. 14 s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

**Art. 101** Raison sociale

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou son abréviation (SCPC).

**Art. 110, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Un rapport approprié doit être maintenu entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAF. Le Conseil fédéral fixe ce rapport.

**Art. 114** Banque dépositaire

La SICAF doit avoir une banque dépositaire selon les art. 72 à 74.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

**Art. 120** Obligation d'obtenir une approbation

<sup>1</sup> La distribution au public de placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse requiert l'approbation de la FINMA pour les documents tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds.

<sup>2</sup> L'approbation est accordée lorsque:

a. le placement collectif est soumis, dans le pays où se trouve le siège de la direction ou de la société, à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs;

b. la direction ou la société est conforme aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;

c. la dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur;

d. un représentant et un service de paiement ont été désignés pour les parts distribuées en Suisse.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'approbation simplifiée et accélérée

**Conseil fédéral**

*Art. 120, al. 1, 2, let. a, b et e (nouvelle),<sup>2bis</sup> (nouveau) et 4 (nouveau)*

<sup>1</sup> La distribution à des investisseurs non qualifiés de placements collectifs étrangers, en Suisse ou à partir de la Suisse, requiert l'approbation préalable de la FINMA. Le représentant présente à la FINMA les documents déterminants tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds.

<sup>2</sup> L'approbation est accordée si:

a. le placement collectif, la direction ou la société, le gestionnaire de placements collectifs et le dépositaire sont soumis à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs;

b. la direction ou la société ainsi que le dépositaire sont soumis à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;

e. une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités étrangères de surveillance concernées par la distribution.

<sup>2bis</sup> Le représentant et le service de paiement ne peuvent mettre un terme à leur mandat qu'avec l'approbation préalable de la FINMA.

**Conseil des Etats**

*Art. 120*

**Commission du Conseil national**

*Art. 120*

**Majorité**

<sup>2</sup> ...

**Majorité**

**Minorité** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Pardini)

<sup>1</sup> La distribution de placements collectifs étrangers, en Suisse ...  
(voir aussi art. 15, al. 1, art. 120, al. 4 et art. 158d, al. 3<sup>bis</sup>)

**Minorité** (Pelli, Aeschi Thomas, Bertschy, Flückiger Sylvia, Germanier, Kaufmann, Maier Thomas, Müller Philipp, Muri, Noser, Walter, Wandfluh)

e. ...

... par la distribution, pour autant que le pays de domicile des placements collectifs l'exige.

**Droit en vigueur**

pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

**Art. 123 Mandat**

<sup>1</sup> Lorsqu'un placement collectif étranger est distribué au public en Suisse ou à partir de la Suisse, la direction et la société doivent mandater au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.

<sup>2</sup> La direction et la société s'engagent à fournir au représentant toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

**Art. 124 Obligations**

<sup>1</sup> Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.

<sup>2</sup> Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> Les placements collectifs étrangers qui sont uniquement distribués à des investisseurs qualifiés n'ont pas besoin d'approbation, mais doivent en tout temps remplir les conditions figurant à l'al. 2, let. b à e.

**Art. 123, al. 1**

<sup>1</sup> Les placements collectifs étrangers ne peuvent être distribués en Suisse ou à partir de la Suisse que:

- a. si une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités étrangères de surveillance concernées par la distribution, et
- b. si la direction ou la société a mandaté au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.

**Art. 124, al. 3 (nouveau) et 4 (nouveau)****Conseil des Etats**

<sup>4</sup> ...

... remplir les conditions figurant à l'al. 2, let. c et d.

**Art. 123**

<sup>1</sup> ...

... de la Suisse que si la direction ou la société a mandaté au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.

**Art. 124****Commission du Conseil national****Majorité**

**Minorité** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Pardini)

<sup>4</sup> *Biffer*

(voir aussi art. 15, al. 1, art. 120, al. 1 et art. 158d, al. 3<sup>bis</sup>)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>3</sup> Le représentant vérifie régulièrement si le placement collectif étranger remplit les conditions figurant à l'art. 120.

<sup>3</sup> *Biffer*

<sup>4</sup> Il annonce sans délai aux investisseurs et à la FINMA tout manquement constaté. Il prend les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs.

<sup>4</sup> *Biffer*

**Art. 126** Mandat

*Art. 126, al. 1, let. e*  
*Ne concerne que le texte allemand.*

<sup>1</sup> Les personnes énoncées ci-après mandatent une société d'audit agréée par la FINMA:

- a. la direction pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placement collectif;
- d. la SICAF;
- e. le gestionnaire de placements collectifs;
- f. le représentant de placements collectifs étrangers.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Doivent être révisés par la même société d'audit:

- a. la direction et les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV et la direction qu'elle a mandatée, le cas échéant, selon l'art. 51, al. 5.

<sup>4</sup> La FINMA peut autoriser des exceptions dans le cas de l'al. 3, let. b.

**Art. 128** Tâches de la société d'audit

*Art. 128, al. 1, let. c et d*

<sup>1</sup> La société d'audit vérifie si les titulaires respectent les prescriptions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires

<sup>1</sup> La société d'audit vérifie si les titulaires respectent les prescriptions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires

**Droit en vigueur**

et effectue des audits intermédiaires à l'improviste. Elle vérifie notamment chaque année:

- a. les comptes annuels du fonds de placement, de la SICAV, de la société en commandite de placement collectif ou de la SICAF;
- b. les comptes annuels de chaque société immobilière faisant partie d'un fonds de placement immobilier ou d'une société d'investissements immobiliers;
- c. le prospectus et le prospectus simplifié;
- d. les comptes annuels de la direction, du gestionnaire des placements collectifs suisses ainsi que du représentant de placements collectifs étrangers.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives au contenu et à l'exécution des audits, à la forme du rapport et aux exigences applicables à la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution sur les questions techniques.

**Art. 133** Instruments de surveillance

<sup>1</sup> Sont applicables par analogie aux violations des dispositions contractuelles, statutaires et réglementaires les instruments de surveillance visés aux art. 30 à 35 et 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers.

<sup>2</sup> L'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers s'applique par analogie aux dispositions régissant l'approbation au sens de la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsque les droits des investisseurs semblent menacés, la FINMA peut obliger les titulaires à fournir des sûretés.

**Conseil fédéral**

et effectue des audits intermédiaires à l'improviste. Elle vérifie notamment chaque année:

- c. le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et le prospectus simplifié;
- d. les comptes annuels de la direction, du gestionnaire de placements collectifs ainsi que du représentant de placements collectifs étrangers.

**Art. 133, al. 1**

<sup>1</sup> Sont applicables par analogie aux violations des dispositions contractuelles, statutaires et réglementaires les instruments de surveillance visés aux art. 30 à 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>8</sup>.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>4</sup> Si, en dépit d'une mise en demeure, une décision exécutoire de la FINMA n'est pas respectée dans le délai fixé, celle-ci peut, aux frais de la partie défaillante, prendre elle-même les mesures prescrites.

**Art. 137** Ouverture de la faillite

<sup>1</sup> Si des raisons sérieuses font craindre que le titulaire d'une autorisation visé à l'art. 13, al. 2, let. a à d, ne soit surendetté ou qu'il n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation du titulaire, prononce la faillite et la publie.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation visés à l'al. 1.

<sup>3</sup> Les art. 33 à 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques s'appliquent par analogie en cas de procédure de faillite.

**Art. 138****Conseil fédéral***Art. 137, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Si des raisons sérieuses font craindre qu'un titulaire d'autorisation au sens de l'art. 13, al. 2, let. a à d ou f ne soit surendetté ou qu'il n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.

<sup>3</sup> La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

*Art. 138 (nouveau)* Effets et procédure

<sup>1</sup> La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>9</sup>.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

<sup>3</sup> La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

*Art. 138a (nouveau)* Assemblée des créanciers et commission de surveillance

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

<sup>2</sup> Pour une SICAV à compartiments selon l'art. 94, une assemblée de créanciers ou une commission de surveillance peut être constituée pour chaque compartiment.

<sup>3</sup> La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

*Art. 138b (nouveau)* Distribution et clôture de la procédure

<sup>1</sup> Le tableau de distribution n'est pas déposé.

<sup>2</sup> Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.

<sup>3</sup> La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

*Art. 138c (nouveau)* Procédures d'insolvabilité étrangères

Les art. 37f et 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>10</sup> s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

**Art. 139** Obligation de renseigner

Les personnes qui exercent une fonction en vertu de la présente loi doivent donner à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

*Art. 139, al.2 (nouveau)*

<sup>2</sup> La FINMA peut obliger les titulaires à lui fournir les renseignements utiles à l'exécution de sa tâche.

**Art. 141**

*Art. 141* Assistance administrative

La FINMA peut transmettre à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents non accessibles au public concernant des titulaires selon l'art. 13, al. 2, conformément à l'art. 42, al. 2 à 4 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>11</sup>, pour autant que ces autorités soient chargées de surveiller l'activité des titulaires sur leur territoire.

**Art. 143** Contrôles hors du pays d'origine

Si une autorité étrangère de surveillance souhaite, lors de contrôles directs en Suisse, avoir accès à des informations qui concernent directement ou indirectement

*Art. 143* Contrôles hors du pays d'origine

<sup>1</sup> La FINMA peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés

<sup>10</sup> RS 952.0  
<sup>11</sup> RS 956.1

**Droit en vigueur**

des investisseurs particuliers, la FINMA les recueille elle-même et les transmet à l'autorité requérante. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

**Art. 144** Collecte de données

<sup>1</sup> La FINMA est autorisée, pour garantir la transparence du marché des placements collectifs ou à des fins de surveillance, à collecter des données concernant l'activité commerciale des titulaires et le développement des placements collectifs qu'ils administrent ou qu'ils représentent; elle peut confier cette tâche à des tiers.

<sup>2</sup> Les tiers mandatés doivent garder le secret sur les données collectées.

<sup>3</sup> Les obligations d'annonces statistiques à la Banque nationale suisse prévues par la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale<sup>1</sup> ainsi que le droit de la FINMA et de la Banque nationale suisse d'échanger des données sont réservés.

**Conseil fédéral**

financiers à procéder à des contrôles directs auprès de titulaires selon l'art. 13, al. 2, conformément à l'art. 43, al. 2, let. a et b, et al. 4 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>12</sup>, pour autant que ces autorités soient chargées de surveiller l'activité des titulaires sur leur territoire.

<sup>2</sup> Si une autorité étrangère de surveillance souhaite, lors de contrôles directs en Suisse, avoir accès à des informations qui concernent directement ou indirectement des investisseurs particuliers, la FINMA les recueille elle-même et les transmet à l'autorité requérante. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>13</sup>.

**Art. 144, titre et al. 1**

Collecte et communication de données

<sup>1</sup> La FINMA est autorisée, pour garantir la transparence du marché des placements collectifs ou à des fins de surveillance, à collecter des données concernant l'activité commerciale des titulaires et le développement des placements collectifs qu'ils administrent et gèrent ou qu'ils représentent. Elle peut confier cette tâche à des tiers ou obliger les titulaires à lui communiquer ces données.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>12</sup> RS 956.1  
<sup>13</sup> RS 172.021

**Droit en vigueur****Art. 145** Principe

<sup>1</sup> Toute personne qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins qu'elle prouve qu'elle n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne chargée de la fondation, de la direction des affaires, de la gestion de fortune, de la distribution de parts, de l'audit ou de la liquidation auprès de:

- a. une direction;
- b. une SICAV;
- c. une société en commandite de placements collectifs;
- d. une SICAF;
- e. une banque dépositaire;
- f. un distributeur;
- g. un représentant de placements collectifs étrangers;
- h. une société d'audit;
- i. un liquidateur.

<sup>2</sup> La responsabilité selon l'al. 1 s'applique également à l'expert chargé des estimations et au représentant de la communauté des investisseurs.

<sup>3</sup> Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Les art. 31, al. 5, et 73, al. 2, sont réservés.

<sup>4</sup> La responsabilité des organes de la direction, de la SICAV et de la SICAF est régie par les dispositions du code des obligations sur la société anonyme.

**Conseil fédéral***Art. 145, al. 3***Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Art. 145*

<sup>3</sup> Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. L'art. 31, al. 6 est réservé.

<sup>3</sup> ...

... par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre. L'art. 31, al. 6, est réservé.

**Droit en vigueur**

<sup>5</sup> La responsabilité de la société en commandite de placements collectifs est régie par les dispositions du code des obligations sur la société en commandite.

**Art. 148** Délits

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

a. ...

b. constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation;

c. ...

d. fait appel au public pour des placements collectifs suisses ou étrangers sans autorisation ou approbation;

e. ne tient pas de comptabilité régulière ou ne conserve pas les livres, les pièces et les documents conformément aux dispositions applicables;

f. dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus et le prospectus simplifié ou dans d'autres publications:

1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants,

2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;

g. enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus ou le prospectus simplifié, à savoir:

1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme,

2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans le délai prescrit,

3. ne les remet pas ou ne les remet pas dans le délai prescrit à la FINMA,

4. ...

**Conseil fédéral**

*Art. 148, al. 1, let. d, f, phrase introductive, et g, phrase introductive*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

d. distribue des placements collectifs suisses ou étrangers sans autorisation ou approbation;

f. dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus et les informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié ou dans d'autres publications:

g. enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié, à savoir:

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

h. donne de fausses informations ou refuse de donner les informations exigées à la société d'audit, au chargé d'enquête, au gérant, au liquidateur ou à la FINMA;

i. ...

j. viole gravement les devoirs qui lui sont imposés en qualité d'expert chargé des estimations;

k. révèle, même après la fin de la relation officielle ou de service ou de l'exercice de la profession, un secret d'affaires qui lui avait été confié en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une direction ou dont il a connaissance de par sa fonction.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

**Art. 149** Contraventions

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 12);  
b. donne, dans la publicité, des indications non autorisées, fausses ou fallacieuses sur un placement collectif;

c. fait appel au public pour un portefeuille collectif interne;

d. ne fait pas les annonces prescrites à la FINMA, à la Banque nationale suisse ou aux investisseurs ou donne dans celles-ci de fausses indications;

e. fait appel au public pour un produit structuré:

1. sans que les conditions fixées à l'art. 5, al. 1, let. a, soient respectées,

**Conseil fédéral***Art. 149, al. 1, let. c et e, phrase introductive*

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

c. distribue un portefeuille collectif interne;

e. distribue à des investisseurs non qualifiés un produit structuré:

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

2. sans qu'un prospectus simplifié soit établi,

3. sans que les indications visées à l'art. 5, al. 2, let. c, ne soient mentionnées dans le prospectus simplifié.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

<sup>4</sup> ...

**Art. 154** Dispositions transitoires concernant les fonds de placement suisses

<sup>1</sup> Les procédures pendantes portant sur la modification du règlement et sur le changement de directions ou de banques dépositaires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées selon l'ancien droit de procédure.

<sup>2</sup> La direction doit, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. publier un prospectus simplifié pour chaque fonds immobilier et pour chaque autre fonds en placements traditionnels;
- b. démontrer à la FINMA que le gestionnaire de placements collectifs suisses qu'elle a mandaté est soumis à une surveillance de l'Etat.

<sup>3</sup> Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les directions doivent soumettre les règlements de fonds adaptés à l'approbation de la FINMA.

**Conseil fédéral**

*Art. 154, al. 2, let. b*  
*Ne concerne que le texte allemand.*

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur**

<sup>4</sup> La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

**Art. 157** Dispositions transitoires concernant les titulaires d'une autorisation et les placements collectifs suisses

<sup>1</sup> Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes doivent s'annoncer auprès de la FINMA:

- a. les SICAF;
- b. les gestionnaires de placements collectifs.

<sup>2</sup> Ces personnes doivent, dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, satisfaire aux exigences de la loi et déposer une requête en autorisation ou en approbation. Elles peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

<sup>3</sup> La FINMA se prononce sur l'autorisation ou l'approbation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

**Conseil fédéral**

*Art. 157, al. 1, let. b*  
*Ne concerne que le texte allemand.*

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

*Titre précédant l'art. 158a*

**Titre 8 Dispositions finales de la modification du ...**

*Art. 158a* Dispositions transitoires concernant les placements collectifs suisses

<sup>1</sup> Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du...

*Art. 158a*

*Art. 158a*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral**

de la présente loi, les directions de fonds, les SICAV et les sociétés en commandite de placements collectifs soumettent à la FINMA les contrats de fonds de placement, les règlements de placement et les contrats de société modifiés.

<sup>2</sup> Si aucune convention de coopération et d'échange de renseignements n'a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées, les directions et les SICAV qui ont délégué des décisions de placement concernant des placements collectifs suisses à l'étranger doivent annoncer la délégation sans délai à la FINMA. Elles doivent présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du...de la présente loi, des déclarations par lesquelles ces autorités s'engagent à coopérer et à échanger des renseignements avec la FINMA.

<sup>3</sup> La FINMA peut, dans certains cas, prolonger les délais fixés dans le présent article.

**Art. 158b** Dispositions transitoires concernant le transfert de la garde de la fortune collective

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du... de la présente loi, les banques dépositaires doivent confirmer à la FINMA que la garde de la fortune collective provenant de placements collectifs suisses a été confiée uniquement à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance et dans le but d'assurer une garde appropriée.

**Conseil des Etats**

<sup>2</sup> ...

... les autorités de surveillance concernées et que le droit étranger prévoit une telle convention, les directions et les SICAV ...

**Art. 158b**

*Biffer*

(voir aussi art. 73, al. 2 et 2<sup>bis</sup>)

**Commission du Conseil national****Majorité**

**Minorité** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Hassler, Maire Jacques-André, Marra, Meier-Schatz, Pardini, Schelbert)

<sup>2</sup> Selon Conseil fédéral (voir aussi art. 18a, al. 3 et 4, art. 18b, al. 4 et art. 158c, al. 3)

**Art. 158b** Dispositions transitoires concernant le transfert des décisions en matière de placements et de la garde de la fortune collective

<sup>1</sup> Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, les gestionnaires de placements collectifs, les directions de fonds et les SICAV doivent annoncer à la FINMA la délégation des décisions en matière de placements à des gestionnaires de placements collectifs non soumis à une surveillance reconnue. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification, la délégation devra répondre aux exigences légales. La délégation à un gestionnaire de placements collectifs au sens de l'art. 158c, al. 2, est réservée.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

*Art. 158c* Dispositions transit-  
oires concernant les gestionnaires  
et les directions de placements collectifs  
étrangers

<sup>1</sup> Les gestionnaires de placements collectifs  
étrangers, qui sont désormais soumis à la  
loi, doivent s'annoncer auprès de la FINMA  
dans un délai de six mois à compter de  
l'entrée en vigueur de la modification du...  
de la présente loi.

<sup>2</sup> Dans un délai de deux ans à compter de  
l'entrée en vigueur de la modification du...  
de la présente loi, ils doivent satisfaire aux  
exigences légales et déposer une requête  
en autorisation. Ils peuvent continuer leur  
activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu  
sa décision.

<sup>3</sup> Si aucune convention de coopération  
et d'échange de renseignements n'a été  
conclue entre la FINMA et les autorités de  
surveillance concernées, les directions et  
les gestionnaires de placements collectifs  
doivent, pour pouvoir continuer à administrer  
et gérer des placements collectifs étrangers,  
présenter, dans un délai d'un an à compter  
de l'entrée en vigueur de la modification  
du...de la présente loi, des déclarations  
par lesquelles ces autorités s'engagent à  
coopérer et à échanger des renseignements  
avec la FINMA.

*Art. 158c*

<sup>3</sup> *Biffer*

<sup>2</sup> Dans un délai de deux ans à compter de  
l'entrée en vigueur de la modification, les  
banques dépositaires doivent confirmer à la  
FINMA que la garde de la fortune collective  
provenant de placements collectifs suisses  
a été confiée uniquement à un tiers ou à  
un dépositaire central autorisé au sens de  
l'art. 73 et dans le but d'assurer une garde  
appropriée.

(voir aussi art. 73, al. 2 et 2<sup>bis</sup>)

*Art. 158c*

**Majorité**

**Minorité** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-  
Heimo, Fässler Hildegard, Hassler, Maire  
Jacques-André, Marra, Meier-Schatz,  
Pardini, Schelbert)

<sup>3</sup> *Selon Conseil fédéral*  
(voir aussi art. 18a, al. 3 et 4, art. 18b, al. 4  
et art.158a, al. 2)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>4</sup> La FINMA peut, dans certains cas, prolonger les délais fixés dans le présent article.

*Art. 158d* Dispositions transitoires concernant la distribution de placements collectifs

<sup>1</sup> Les représentants de placements collectifs étrangers et les distributeurs, qui sont désormais soumis à la loi, doivent s'annoncer auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du... de la présente loi.

<sup>2</sup> Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du... de la présente loi, ils doivent satisfaire aux exigences légales et déposer une requête en autorisation. Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

<sup>3</sup> Si aucune convention de coopération et d'échange de renseignements n'a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées, les représentants doivent, pour pouvoir continuer à distribuer des placements collectifs étrangers, présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du... de la présente loi, des déclarations par lesquelles ces autorités s'engagent à coopérer et à échanger des renseignements avec la FINMA.

*Art. 158d*

**Majorité**

<sup>3bis</sup> Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification, les placements collectifs étrangers exclusivement distribués en Suisse à des investisseurs qualifiés devront répondre aux conditions posées aux art. 120, al. 4, et 123.

**Minorité** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Pardini)

<sup>3bis</sup> ...

...aux conditions posées à l'art. 123.  
(voir aussi art. 15, al. 1 et art. 120, al. 1 et 4)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>3ter</sup> Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification, les placements collectifs étrangers approuvés et distribués en Suisse ou à partir de la Suisse à des investisseurs non qualifiés devront répondre aux nouvelles conditions selon l'art. 120, al. 2.

<sup>4</sup> La FINMA peut, dans certains cas, prolonger les délais fixés dans le présent article.

*Art. 158e* Disposition transitoire concernant les particuliers fortunés au sens de l'art. 10, al. 3<sup>bis</sup>

**Majorité**

Les particuliers fortunés qui, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, ne répondront pas aux conditions posées à l'art. 10, al. 3<sup>bis</sup>, ne pourront plus investir dans des placements collectifs réservés aux investisseurs qualifiés.

**Minorité I** (Leutenegger Oberholzer, Birrer-Heimo, Fässler Hildegard, Maire Jacques-André, Marra, Pardini, Schelbert)

Les particuliers fortunés et les personnes ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c qui, dans un délai de deux ans...  
(voir aussi art. 10, al. 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup>)

**Minorité II** (Aeschi Thomas, Bertschy, Flückiger Sylvia, Germanier, Kaufmann, Maier Thomas, Müller Philipp, Müri, Noser, Pelli, Walter, Wandfluh)

Les particuliers ...

... aux investisseurs qualifiés. Les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune passé en la forme écrite au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c, avant l'entrée en vigueur de la modification du ... continuent d'être considérés comme des investisseurs qualifiés, à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des investisseurs non qualifiés.  
(la minorité II est caduque si la minorité I a gagné à l'art. 10, al. 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup>)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

*Titre précédant l'art. 159*

**Titre 9 Référendum et entrée en vigueur**

**Art. 159** Référendum et entrée en vigueur

*Art. 159, titre  
Abrogé*

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**II**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

**III**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Annexe

Annexe

Annexe

**Modification du droit en vigueur****Modification du droit en vigueur****Modification du droit en vigueur**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger<sup>14</sup>**

**Art. 4** Acquisition d'immeubles

<sup>1</sup> Par acquisition d'immeubles on entend:  
a. l'acquisition d'un droit de propriété, de superficie, d'habitation ou d'usufruit sur un immeuble;

b. la participation à une société sans personnalité juridique mais ayant la capacité d'acquérir et dont le but réel est l'acquisition d'immeubles;

c. L'acquisition d'un droit de propriété ou d'usufruit sur une part d'un fonds de placement immobilier lorsque celle-ci ne fait pas l'objet d'un marché régulier, ou sur une part d'un patrimoine analogue;

d. ...

e. l'acquisition d'un droit de propriété ou d'usufruit sur une part d'une personne morale dont le but réel est l'acquisition d'immeubles, si les parts de cette personne morale ne sont pas cotées auprès d'une bourse en Suisse;

f. la constitution et l'exercice d'un droit d'emption, de préemption ou de réméré sur un immeuble ou une part au sens des let. b, c et e;

g. l'acquisition d'autres droits, qui confèrent

*Art. 4, al. 1, let. c et c<sup>bis</sup> (nouvelle)*

<sup>1</sup> Par acquisition d'immeubles on entend:

c. l'acquisition d'un droit de propriété ou d'usufruit sur une part d'un fonds de placement immobilier lorsque celle-ci ne fait pas l'objet d'un marché régulier, ou sur une part d'un patrimoine analogue;

c<sup>bis</sup>. l'acquisition d'un droit de propriété ou d'usufruit sur une action d'une SICAV immobilière lorsque les actions de la SICAV ne font pas l'objet d'un marché régulier, ou sur une action d'un patrimoine analogue.

**Droit en vigueur**

à leur titulaire une position analogue à celle du propriétaire d'un immeuble.

<sup>2</sup> Est assimilé à une acquisition d'immeubles le fait, pour une personne morale ou une société sans personnalité juridique mais ayant la capacité d'acquérir, de conserver, lors du transfert à l'étranger de son siège statutaire ou réel, un droit sur un immeuble dont l'acquisition n'est pas soustraite au régime de l'autorisation en vertu de l'art. 2, al. 2, let. a.

**Art. 6** Position dominante

<sup>1</sup> Une personne à l'étranger a une position dominante lorsque, en raison de l'importance de sa participation financière, de l'étendue de son droit de vote ou pour d'autres raisons, elle peut exercer, seule ou avec d'autres personnes à l'étranger, une influence prépondérante sur l'administration ou la gestion.

<sup>2</sup> Une personne morale est présumée être dominée par des personnes à l'étranger lorsque celles-ci:

- a. possèdent plus d'un tiers du capital-actions ou du capital social;
- b. disposent de plus du tiers des voix pouvant être exprimées à l'assemblée générale ou à l'assemblée des associés;
- c. constituent la majorité des membres du conseil ou des bénéficiaires d'une fondation de droit privé;
- d. ont mis à la disposition de la personne morale des fonds remboursables dont la somme excède la moitié de la différence entre l'ensemble des actifs de la personne morale et l'ensemble des dettes contractées par celle-ci auprès de personnes non assujetties au régime de l'autorisation.

**Conseil fédéral***Art. 6, al. 4 et 5 (nouveaux)***Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Art. 6*

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Une société en nom collectif ou en commandite est présumée être dominée par des personnes à l'étranger lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles:

- a. sont des associés indéfiniment responsables;
- b. ont, en tant que commanditaires, mis à la disposition de la société des moyens supérieurs au tiers des fonds propres de celle-ci;
- c. ont mis à la disposition de la société ou des associés indéfiniment responsables des fonds remboursables dont la somme excède la moitié de la différence entre l'ensemble des actifs de la société et l'ensemble des dettes contractées par celle-ci auprès de personnes non assujetties au régime de l'autorisation.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> Un fonds immobilier est présumé être dominé par des personnes à l'étranger lorsque sa gestion au sens de la présente loi est assumée par une personne à l'étranger et que la direction est une personne à l'étranger.

<sup>5</sup> Une SICAV immobilière est présumée être dominée par des personnes à l'étranger lorsque sa gestion au sens de la présente loi est assumée par une personne à l'étranger et que les personnes à l'étranger:

- a. disposent de plus du tiers des voix liées au capital-actions des entrepreneurs;
- b. constituent la majorité des membres du conseil d'administration;
- c. mettent à disposition des fonds remboursables dont la somme excède la moitié de la différence entre l'ensemble des actifs du capital-actions des investisseurs de la SICAV immobilière et l'ensemble des dettes contractées par celle-ci auprès de personnes non assujetties au régime de l'autorisation.

**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>5</sup> ...

b. (Ne concerne que le texte allemand)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****2. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>15</sup>****Art. 2** Champ d'application*Art. 2, al. 2, let. b et b<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux intermédiaires financiers.

<sup>2</sup> Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- b. les directions des fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts et qu'elles offrent ou distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;
- b<sup>bis</sup>. les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de fortune au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs pour autant qu'ils gèrent des comptes de parts ou qu'ils offrent ou distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses;
- e. les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

<sup>3</sup> Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

<sup>2</sup> Sont réputés intermédiaires financiers:

- b. les directions des fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;
- b<sup>bis</sup>. les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>16</sup> pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;

<sup>15</sup> RS 955.0  
<sup>16</sup> RS 951.31

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d. ...
- e. pratiquent la gestion de fortune;
- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

<sup>4</sup> Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 21** Prestations exclues du champ de l'impôt

<sup>1</sup> Une prestation exclue du champ de l'impôt n'est pas imposable si l'assujetti n'a pas opté pour son imposition en vertu de l'art. 22.

<sup>2</sup> Sont exclus du champ de l'impôt:

1. le transport de biens qui relève des services réservés visés à l'art. 3 de la loi du 30 avril 1997 sur la poste;
2. les soins et les traitements médicaux dispensés dans le domaine de la médecine humaine, y compris les opérations qui leur sont étroitement liées, fournis dans des hôpitaux ou d'autres centres de diagnostic et de traitement médicaux; en revanche, la livraison d'appareils orthopédiques et de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci est imposable;
3. les traitements dans le domaine de la médecine humaine dispensés par des médecins, des dentistes, des psychothérapeutes, des chiropraticiens, des physiothérapeutes, des naturopathes, des sages-femmes, des infirmiers ou des membres de professions analogues du secteur de la santé, si les prestataires de ces services sont détenteurs d'une autorisation de pratiquer; le Conseil fédéral règle les modalités; en revanche, la livraison d'appareils orthopédiques ou de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci est imposable;
4. les autres prestations de soins fournies par des infirmiers ou par des organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que dans des homes, pour autant qu'elles soient prescrites par un médecin;
5. la livraison d'organes humains par des institutions médicales reconnues ou des hôpi-

**3. Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup>****Art. 21**

<sup>2</sup> ...

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

taux, ainsi que la livraison de sang humain complet par les titulaires de l'autorisation exigée à cette fin;

6. les prestations de services de groupements dont les membres exercent les professions énumérées au ch. 3, pour autant qu'elles leur soient facturées au prorata et au prix coûtant, dans l'exercice direct de leurs activités;

7. le transport de personnes malades, blessées ou handicapées à l'aide de moyens de transport spécialement aménagés à cet effet;

8. les prestations fournies par des institutions d'aide et de sécurité sociales; les prestations fournies par des organisations d'utilité publique d'aide et de soins à domicile, de même que celles qui sont fournies par des maisons de retraite, des homes médicalisés et des organismes exploitant des appartements protégés;

9. les prestations liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse fournies par des institutions aménagées à cet effet;

10. les prestations étroitement liées à la promotion de la culture et de la formation des jeunes fournies par des organisations d'utilité publique d'échanges de jeunes; on entend par jeunes au sens de la présente disposition les personnes de moins de 25 ans;

11. les opérations suivantes réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations:

a. les prestations fournies dans le domaine de l'éducation des enfants et des jeunes, de l'enseignement, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel, y compris l'enseignement dispensé par des professeurs privés ou des écoles privées,

b. les cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou

**Droit en vigueur**

didactique; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt, que les honoraires soient versés aux conférenciers ou à leur employeur,

c. les examens organisés dans le domaine de la formation,

d. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) que les membres d'une institution réalisant des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c fournissent à cette institution,

e. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c;

12. la location de services assurée par des institutions religieuses ou philosophiques sans but lucratif à des fins relevant des soins aux malades, de l'aide et de la sécurité sociales, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation et de la formation, ou encore à des fins ecclésiastiques, caritatives ou d'utilité publique;

13. les prestations que des organismes sans but lucratif, poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, économique, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique, écologique, sportive, culturelle ou civique, fournissent à leurs membres, moyennant une cotisation fixée statutairement;

14. les prestations de services culturelles ci-après, pour autant qu'elles soient fournies directement au public en échange d'une contre-prestation déterminée:

a. manifestations théâtrales, musicales, chorégraphiques et cinématographiques,

b. représentations d'acteurs, de musiciens, de danseurs et d'autres artistes exécutants

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

ainsi que de forains, y compris les jeux d'adresse,

c. visites de musées, de galeries, de monuments, de sites historiques ou de jardins botaniques et zoologiques,

d. prestations de services des bibliothèques, services d'archives et autres centres de documentation, notamment la possibilité de consulter des supports de données dans leurs locaux; par contre, la livraison de biens (y compris la mise à la disposition de tiers) est imposable;

15. les contre-prestations demandées pour les manifestations sportives, y compris celles qui sont exigées des participants (notamment les finances d'inscription), et les prestations accessoires incluses;

16. les prestations de services culturelles et la livraison, par leur créateur, d'oeuvres d'artistes tels que les écrivains, les compositeurs, les cinéastes, les artistes-peintres ou les sculpteurs, ainsi que les prestations de services fournies par les éditeurs et les sociétés de perception en vue de la diffusion de ces oeuvres;

17. les opérations effectuées lors de manifestations telles que des ventes de bienfaisance ou des marchés aux puces par des institutions qui exercent des activités exclues du champ de l'impôt dans le domaine des soins aux malades, de l'aide et de la sécurité sociales, de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du sport sans but lucratif, ainsi que par des organisations d'utilité publique d'aide et de soins à domicile, des maisons de retraite, des homes médicalisés et des organismes exploitant des appartements protégés, pour autant que ces opérations soient réalisées à leur seul profit dans le but de les soutenir financièrement; les opérations réalisées dans des brocantes par les institutions d'aide et de sécurité sociales, exclusivement pour leurs propres besoins;

**Droit en vigueur**

18. les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les opérations relatives à l'activité des courtiers ou des intermédiaires d'assurances;

19. les opérations suivantes réalisées dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux:

a. l'octroi et la négociation de crédits, ainsi que la gestion de crédits par celui qui les a octroyés,

b. la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, ainsi que la gestion de garanties de crédits par celui qui les a octroyés,

c. les opérations sur les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances d'argent, chèques et autres effets de commerce, y compris leur négociation; est par contre imposable le recouvrement de créances sur mandat du créancier (opérations d'encaissement),

d. les opérations portant sur les moyens de paiement légaux (valeurs suisses et étrangères telles que les devises, les billets de banque ou les monnaies), y compris leur négociation; sont par contre imposables les pièces de collection (billets et monnaies) qui ne sont pas normalement utilisées comme moyen de paiement légal,

e. les opérations (au comptant et à terme), y compris la négociation, portant sur les papiers-valeurs, sur les droits-valeurs et les dérivés ainsi que sur des parts de sociétés et d'autres associations; sont par contre imposables la garde et la gestion de papiers-valeurs, de droits-valeurs et dérivés et de parts (notamment les dépôts), y compris les placements fiduciaires,

f. la distribution de parts et la gestion de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les directions

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

19. ...

f. la distribution de parts de placements collectifs au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC), les activités de distribution au sens de l'art. 3, al. 2, LPCC et la gestion de

**Droit en vigueur**

de fonds, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles ces placements collectifs au sens de la LPCC peuvent déléguer des tâches; la distribution de parts et l'administration de sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC sont régies par la let. e;

20. le transfert et la constitution de droits réels sur des immeubles ainsi que les prestations fournies par les communautés de copropriétaires par étages à leurs membres, pour autant que ces prestations consistent en la mise à leur disposition de la propriété commune à des fins d'usage, en son entretien, sa remise en état, en d'autres opérations de gestion ou en la livraison de chaleur et de biens analogues;

21. la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance, d'immeubles ou de parts d'immeubles; sont par contre imposables:

- a. la location d'appartements et de chambres pour l'hébergement d'hôtes ainsi que la location de salles dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration,
- b. la location de places de camping,
- c. la location de places de parc n'appartenant pas au domaine public, pour le stationnement de véhicules, sauf s'il s'agit d'une prestation accessoire à une location d'immeuble exclue du champ de l'impôt,
- d. la location et l'affermage de dispositifs et de machines fixés à demeure et faisant partie intégrante d'une installation autre que sportive,
- e. la location de casiers et de compartiments dans des chambres fortes,
- f. la location de surfaces de stands de foires ou d'exposition et celle de locaux destinés

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

placements collectifs au sens de la LPCC par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, par les directions de fonds, par les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles ces placements collectifs au sens de la LPCC peuvent déléguer des tâches; la distribution de parts et l'administration de sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC sont régies par la let. e;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- à des foires ou des congrès;
22. la livraison, au maximum à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire suisse et d'autres timbres officiels;
23. les opérations réalisées dans le domaine des paris, loteries et autres jeux de hasard avec mise d'argent, pour autant qu'elles soient soumises à un impôt spécial ou à d'autres taxes;
24. la livraison de biens mobiliers d'occasion qui ont été utilisés uniquement dans le cadre d'une des activités que le présent article exclut du champ de l'impôt;
25. les prestations que les caisses de compensation se fournissent entre elles et les opérations liées aux tâches qui sont confiées aux caisses de compensation conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ou aux caisses de compensation en matière d'allocations familiales en vertu du droit applicable et qui ressortissent aux assurances sociales, à la prévoyance sociale et professionnelle ou à la formation et au perfectionnement professionnels;
26. la vente par les agriculteurs, les sylviculteurs et les horticulteurs des produits agricoles, sylvicoles et horticoles cultivés dans leur propre exploitation, la vente de bétail par les marchands de bétail et la vente de lait aux transformateurs de lait par les centres de collecte;
27. les prestations d'organisations d'utilité publique visant à promouvoir l'image de tiers et les prestations de tiers visant à promouvoir l'image d'organisations d'utilité publique;
28. les prestations fournies au sein d'une même collectivité publique;
29. l'exercice de fonctions d'arbitrage.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'al. 4, l'exclusion d'une prestation mentionnée à l'al. 2 est déter-

***Droit en vigueur***

minée exclusivement en fonction de son contenu, sans considération des qualités du prestataire ou du destinataire.

<sup>4</sup> Si une prestation relevant de l'al. 2 est exclue du champ de l'impôt en raison des qualités du prestataire ou du destinataire, l'exclusion ne vaut que pour les prestations fournies ou reçues par une personne ayant ces qualités.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral précise les prestations exclues du champ de l'impôt en tenant compte du principe de la neutralité de la concurrence.

***Conseil fédéral******Conseil des Etats******Commission du Conseil national***